



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JANVIER 2024

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Étaient présents :** Messieurs Marc AUZANNEAU, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU, Nathanaël RENAUD (visioconférence) et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

**Ont donné pouvoir :** Mesdames Céline NOUVEAU (procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE) et Emmanuelle BONNAMY (procuration donnée à Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU).

**Excusés :** Monsieur Michel BROSSARD.

**Nombre de membres en exercice :** 18

**Nombre de membres présents :** 15

**Nombre de votants :** 17

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gaël MENANTEAU est désigné secrétaire de séance.**

### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2023.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2023 ne soulève aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

### 2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES SES DELEGATIONS

*20h18 : arrivée de Corinne LOISEAU*

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

- **2023 11 96** : Revalorisation des tarifs de concessions dans les cimetières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

	Tarifs depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Concession trentenaire (2m <sup>2</sup> )	234 €	240 €
Concession cinquantenaire (2m <sup>2</sup> )	350 €	370 €
Renouvellement de la concession pour 15 ans	120 €	130 €
Feuilles du souvenir	20 €	22 €

- **2023 11 97** : Revalorisation des tarifs de location des salles communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

	Tarifs depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2023		Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
Réunions (associations)	Gratuit	64 €	Gratuit	66 €
Forfait « journée » - 9h à 1h	64 €	74 €	66 €	76 €
Forfait « week-end » - du samedi 9h au dimanche 00h	89 €	129 €	92 €	133 €
Majoration utilisation de la salle Saint Etienne dès le vendredi soir à partir de 18h	26 €	26 €	27 €	27 €

*Madame Marie-Josèphe OREVE s'étonne de voir que la majoration pour l'utilisation de la salle dès le vendredi soir ne soit appliquée que pour la salle Saint Etienne. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisqu'une majoration est bien à appliquer pour l'ensemble des salles communales.*

*Madame Marie-Josèphe OREVE soulève qu'un tarif moins élevé ou la gratuité pourrait être appliqué pour les salles louées dans le cadre d'une sépulture. Monsieur Gaël MENANTEAU estime que le coût appliqué est déjà très bas. Madame Nathalie LORIEAU répond que la somme demandée peut tout de même représenter un montant non négligeable pour certains usagers. Monsieur Marc AUZANNEAU estime que le montant appliqué est dérisoire au regard des autres frais engagés dans le cadre d'une sépulture. Madame Clara VIANA et Monsieur Eric MOIREAU indiquent ne pas être favorables à la gratuité des salles louées dans le cadre d'une sépulture puisque l'occupation de la salle représente un coût pour la collectivité (eau, électricité, frais de nettoyage à l'issue de la location, etc.). Il est proposé aux membres du Conseil municipal que les services communaux estiment le coût réel pour la collectivité d'une location de salle de manière à porter un regard objectif sur le tarif appliqué.*

- **2023 11 98** : Revalorisation des tarifs des photocopies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Copie A3 – Noir et blanc	0.40 €
Copie A3 – Couleur	0.60 €
Copie A4 – Noir et blanc	0.20 €
Copie A4 - Couleur	0.40 €

- **2023 11 99** : Demande de subvention auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique au titre de la DSIL 2024 pour le projet de rénovation de la Mairie Bagatelle.

Montant sollicité : 300 000 €

- 2023\_12\_100 : Avenant n°1 au marché de travaux relatif à la réhabilitation des rues – Lot unique terrassement / voirie / assainissement EU EP.

Modification des conditions de variation des prix pour intégrer une formule de révision des prix du marché relatifs aux travaux à compter de la date de signature de l'avenant. Les autres clauses du marché restent inchangées.

### 3. DESIGNATION DE REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

*20h35 : Arrivée de Nathanaël RENAUD en visioconférence.*

Monsieur Claude NAUD, rapporteur, expose :

La loi « 3DS » du 21 février 2022 a créé la fonction de « Référent déontologue des élus » et son décret d'application du 6 décembre 2022 oblige les assemblées délibératives des collectivités et établissements publics à le désigner. Ce référent peut être consulté par tout élu local afin que lui soit prodigué tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, contenue dans l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus précisées.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Si le choix est fait d'une rémunération, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par un arrêté du 6 décembre 2022 :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier ;
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé ainsi :
  - o Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 €,
  - o Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 €.

Les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Etant donné la difficulté pour certaines collectivités d'identifier un référent déontologue, l'Association des Maires de France de Loire-Atlantique (AMF44) a constitué une liste de référents déontologues aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- **DÉCIDE** que la durée d'exercice de cette fonction sera établie sur celle du mandat du Conseil municipal actuel (2020-2026) ;
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
  - o La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
  - o L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
  - o Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
  - o La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit sous 20 jours maximum à la date de prise de connaissance de la saisine et seront transmis par courrier ou courriel à l'élu requérant ;
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront fonction de l'affaire à traiter ;
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
  - o 80 € par personne et par dossier ;
  - o 200 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée ;
  - o 100 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

#### **4. TRANSFERT DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS LIÉS AUX ENSEIGNES ET A LA PUBLICITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**

En application de l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et dans les EPCI non compétents en matière de PLU, les maires sont devenus compétents en matière de police de la publicité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la place des préfets de département. L'instruction des dossiers liés aux enseignes et à la publicité est donc désormais du ressort exclusif du Maire.

Toutefois, la commune a la faculté d'établir une convention avec l'EPCI afin que l'instruction soit effectuée par un service commun payant, tel que l'ADS.

Cette convention est en cours de rédaction par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique. Le Conseil municipal sera invité à délibérer sur ce sujet au Conseil municipal du 18 mars prochain.

#### **5. POSITION DE LA COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE SUR LA QUESTION DE LA PRISE DE COMPETENCE ESPACES VERTS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE**

M. le Maire, rapporteur, rappelle que depuis la fusion des deux EPCI (Communauté de communes de la Région de Machecoul et Communauté de communes Loire Atlantique Méridionale), la Communauté de communes Sud Retz Atlantique est sensée exercer

gratuitement via le service commune « espaces verts », la gestion des espaces verts pour le compte des communes (comme le faisait antérieurement la CC de la région de Machecoul).

Cette situation est génératrice d'une inégalité de traitement puisque certaines communes bénéficient très largement, et pour certaines en totalité, de la gestion par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique des espaces verts de leur territoire, alors que d'autres n'en bénéficient que partiellement. C'est le cas de la commune de Corcoué-sur-Logne.

Ainsi, un service payé par l'ensemble des concitoyens de l'intercommunalité ne bénéficie aujourd'hui qu'à une partie d'entre eux.

Pour corriger cette inégalité de traitement, et après de nombreux échanges sur le fonctionnement de ce service commun, il avait été convenu en 2019, d'allouer une enveloppe horaire annuelle « espaces verts » à chaque commune. La Commune de Corcoué s'était vu allouer 1826 heures.

Pourtant, en 2022, le service commun n'est intervenu que 388 heures sur la commune (soit un différentiel négatif de 1 438 heures par rapport à ce qui avait été prévu initialement). En 2023, ce sont seulement 273 heures qui ont été assurées par le service commun, ce qui a nécessité l'intervention de 1 553 heures par les services communaux pour combler le besoin identifié initialement.

De fait, la commune a dû, au fil des années, renforcer son service technique communal pour assurer la gestion des espaces verts du territoire communal non entretenus par les services de l'intercommunalité.

Si on considère le coût horaire de 43 € calculé par la Communauté de communes, il en résulte un coût pour la commune de 128 613 € (43 € x (1438 h + 1553 h)).

Afin de régulariser cette situation, le Président de la Communauté de communes a adressé le 14 décembre dernier un courrier aux maires des huit communes membres avec trois propositions :

- La prise de compétence « espaces verts » par la Communauté de communes.
- La création d'un véritable service mutualisé entre les Communes sans passer par la Communauté de communes.
- La suppression du service commun actuel et la prise de compétence totale et entière par chaque Commune.

Entendu le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**CONSIDERANT** que la prise de compétence « espaces verts » par la CCSRA exigerait un vote conforme de tous les conseils municipaux et du conseil communautaire et se traduirait par le transfert vers l'EPCI des moyens techniques, ressources humaines et ressources financières correspondant à l'exercice de cette compétence ;

**CONSIDERANT** que la création d'un véritable service mutualisé exigerait que le coût total du service intercommunal rendu soit payé par ses bénéficiaires, les communes. Dans cette hypothèse, le coût pour la commune de Corcoué-sur-Logne, sur la base horaire calculée par les services financiers de la Communauté de communes, serait de 43 € X 1826 heures soit 78 518 €. Or, 1 826 heures c'est 114 % d'un ETP et 78 518 € c'est 200 % d'un ETP annuel d'un adjoint technique communal ;

**CONSIDERANT** que la suppression du service signifierait que l'entretien des espaces verts de la Communauté de communes fût totalement confié à des entreprises extérieures, que certaines communes manifestent clairement le souhait de recourir à des compétences mutualisées, que c'est un service doté d'agents compétents, utile à la Communauté de communes et susceptible de rendre des services, contre rémunération, aux communes membres qui en feraient la demande ;

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence « Espaces verts » à la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;
- **DECIDE DE NE PAS ADHERER** au service mutualisé « Espaces verts » ;
- **DECIDE DE NE PAS PROPOSER** la suppression du service « Espaces verts » de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

- **DEMANDE** à la Communauté de Communes la régularisation de la dette générée par les inégales interventions des services techniques communautaires au cours des deux dernières années sur les espaces verts de la Commune.

*Monsieur Eric MOIRAUD s'interroge sur la réalisation en interne des missions jusqu'ici exercées par les agents communautaires. L'équipe des services techniques municipaux est-elle en mesure d'absorber ces missions ? Monsieur le Maire précise que le recrutement d'un apprenti est prévu à compter de septembre 2024.*

## **6. PROJET MAIRIE BAGATELLE - POINT D'AVANCEMENT**

Madame Clara VIANA, rapporteur, indique que le maître d'œuvre a été rencontré à plusieurs reprises pour discuter de l'aménagement et la distribution des locaux. Les agents du service administratifs ont également été rencontrés pour recueillir leurs avis. Elle présente les esquisses du projet de rénovation de la mairie Bagatelle.

Monsieur le Maire indique que différents scénarios ont été étudiés. Le fait de pouvoir positionner les archives au rez-de-chaussée permet de ne pas avoir à renforcer le plancher de l'étage des dépendances et facilite l'accès du personnel. Il précise qu'une extension de la salle du Conseil est proposée, permettant de rendre la salle plus confortable (90m<sup>2</sup> au lieu de 60m<sup>2</sup>) et plus aménageable.

Madame Clara VIANA indique que des discussions sont en cours avec le maître d'œuvre et le bureau de contrôle pour que les menuiseries et l'escalier puissent être conservés. Il n'y aurait ainsi que deux ouvertures à changer, et l'escalier pourrait vraisemblablement être conservé s'il est sécurisé.

*Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU demande si les deux bâtiments (maison de maître et dépendances) seront reliés l'un à l'autre. Monsieur le Maire indique qu'actuellement cet aménagement n'a pas été priorisé mais qu'il pourra éventuellement être réalisé ultérieurement.*

## **7. PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC ET APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**

Madame Clara VIANA, rapporteur, expose :

Par arrêté municipal n°105 en date du 6 septembre 2023, il a été prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif poursuivi au cours de la procédure de modification simplifiée est d'autoriser explicitement l'installation de la mairie dans les immeubles, maison de maître et dépendances, du secteur Np de la Zone N de Bagatelle :

- En créant, au sein du secteur Np, un sous-secteur Npp « Naturel patrimonial public » applicable aux parcelles situées dans l'emprise du projet ;
- En identifiant, sur les documents graphiques, ledit sous-secteur Npp par une trame spécifique.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui a précisé par décision en date du 14 novembre 2023 l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées. En retour, la commune a reçu les avis du PETR du Pays de Retz, de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, de la commune de Legé et de la commune de Saint-Etienne-de-Mer-Morte.

Par délibération n°2023\_11\_87 en date du 28 novembre 2023, le Conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU. La mise a disposition a eu lieu du 19 décembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus a fait l'objet d'aucune observation.

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées sur le projet notifié et à l'absence de remarques émises lors de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas été modifié avant son approbation.

De fait, le Conseil municipal, entendu le rapporteur en son exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-45, L.153-47 et suivants ; ainsi que R.153-20 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne approuvé par délibération du Conseil municipal le 13 mars 2014 ;

**VU** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne approuvée par délibération n°2018\_03\_23 du Conseil municipal le 15 mars 2018 ;

**VU** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne approuvée par délibération n°2021\_05\_50 en date du 25 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté municipal n°105 du 6 septembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme ;

**VU** la décision n°PDL-2023-7314 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, en date du 14 novembre 2023, rendue après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne (projet non soumis à évaluation environnementale) ;

**VU** la délibération n°2023\_11\_87 en date du 28 novembre 2023 définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne ;

**CONSIDERANT** qu'il est rappelé le contenu du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne, à savoir l'autorisation explicite d'installer la mairie dans les immeubles, maison de maître et dépendances, du secteur Np de la Zone N de Bagatelle ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne a été notifié aux Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne ;

**CONSIDERANT** que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne s'est déroulée du 19 décembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus et n'a fait l'objet d'aucune observation ;

**CONSIDERANT** que suite aux avis des Personnes Publiques Associées sur le projet notifié et à l'absence de remarques émises lors de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne n'a pas été modifié avant son approbation ;

**CONSIDERANT** que le bilan favorable de la mise à disposition dressé par Monsieur le Maire, atteste du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des Personnes Publiques Associées ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Corcoué-sur-Logne tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme joint en annexe ;

- **PREND** en compte le bilan de la mise à disposition du public joint en annexe ;
- **PREND** en compte le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU ;
- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, ainsi que d'une publication sur le site internet de la commune durant 2 mois ;
- **DIT** que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU annexé sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, en sa qualité de représentant de l'Etat ;
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU approuvé sera consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **DIT** que le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L.153-23.

#### **8. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL NUMERIQUE A L'OGEC SAINT-YVES SUITE A L'APPEL A PROJET POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES**

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, expose :

En 2021, le ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a lancé un appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires pour lequel la collectivité a déposé un dossier en ligne qui a été accepté. Cet appel à projets centré sur le 1<sup>er</sup> degré vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation.

Dans ce cadre, l'école Saint-Yves a souhaité être dotée de matériel numérique, au même titre que l'école publique Odyssee. La collectivité a ainsi acquis les équipements nécessaires, qu'elle souhaite mettre à disposition de l'OGEC Saint-Yves jusqu'à la date de fin des garanties appliquées par le prestataire informatique, soit le 3 janvier 2025 inclus, date à l'issue de laquelle les équipements deviendront de la propriété de l'association. Pour ce faire, une convention de mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et l'OGEC Saint-Yves.

La convention définit par ailleurs les modalités de co-financement du matériel acquis. Déduction faite de la subvention de 7 545.44 € perçue par l'Etat pour le financement du matériel à destination de l'OGEC Saint-Yves, le reste à charge pour la commune s'élève à 6 835.06 €. Dans le cadre de la présente convention, il est proposé que l'OGEC Saint-Yves participe à hauteur de 50% de ce reste à charge, et verse ainsi à la commune la somme de 3 417.53 €.

Entendu le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du matériel numérique à l'OGEC Saint-Yves selon les modalités ci-dessus définis ;



- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Dispositif « villages d'avenir »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la candidature de la commune au titre du dispositif « Villages d'avenir » a été retenue. Un chargé de projet accompagnera donc la commune sur une période de 12 à 18 mois dans la mise en œuvre du projet de cuisine partagée.

Une réunion s'est tenue sur ce sujet cet après-midi à la Préfecture. Les modalités d'accompagnement envisagées ont ainsi été exposées aux communes lauréates.

### Délai de prévenance des services municipaux en cas de grève

Le Conseil municipal échange sur la nécessité de délibérer pour mettre en place un délai de prévenance de la part des agents communaux pour les cas de grève nationales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Maire,  
Claude NAUD,



Le secrétaire de séance,  
Gaël MENANTEAU,

